

ARRETE TEMPORAIRE N°022/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DES RESCLAUSADES

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la demande du 16 avril 2024 Madame Carina GASPARD représentant de l'entreprise J.C SOLS Béton Décoratif situé au 373 rue de la Ciboulette 34 400 LUNEL pour le stationnement et la livraison de béton avec 1 véhicules et 1 remorque avec une pompe à béton :

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement suivant les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 Les travaux seront réalisés le 22/04/2024 de 07h30 à 12h00 au Chemin des Resclausades. Ces travaux nécessitent de régler temporairement la circulation et le stationnement :

- Interdiction de circuler
- Interdiction de stationner

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise J.C SOLS Béton Décoratif.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise J.C SOLS Béton Décoratif, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

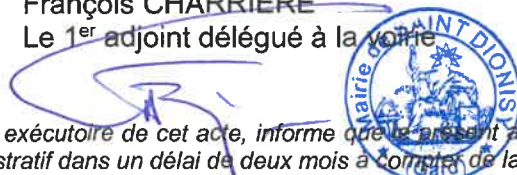
Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Madame Carina GASPARD.
- La gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 17 avril 2024

François CHARRIERE

Le 1^{er} adjoint délégué à la voirie



Mis en ligne le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.